



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	26 Mars 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assiste :	BILLY Oriane

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),
M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Forfaits

Match n°26322441 : CHOLET SO / PORNIC FOOT – Régional U18 Féminin du 23.03.2024

La Commission note que l'arbitre de la rencontre, a coché la mention sur la FMI « *match non joué* », avec la précision suivante : « *Forfait du SOC le terrain prévu n'a pas été réservé auprès de la mairie* ».

La Commission prend connaissance du rapport transmis par l'arbitre, indiquant notamment : « *En arrivant au stade de l'aérodrome de Cholet samedi 23 mars à 13h30, je m'aperçois que le terrain est occupé par le club de la Jeune France de Cholet pour un plateau U9 prévu à partir de 14h30 jusqu'à 16h00. Le responsable du plateau confirme que le terrain est bien réservé. Lucien RENAUDIN responsable des U18 féminines du SOC se renseigne au prêt de la mairie de Cholet et apprend que le terrain n'est pas réservé pour la rencontre des U18. Donc à ce moment-là le responsable du plateau propose de réduire le plateau U9 pour que l'on puisse commencer la rencontre à 15h45. Lucien RENAUDIN fait cette proposition au club de Pornic et c'est un refus immédiat.* ».

Conformément à l'article 16.I.4 du Règlement de l'épreuve, « *Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.* »

Considérant que, lors de son engagement, le club de CHOLET SO a déclaré le STADE PIERRE BLOUEN comme installation pour ses rencontres de Régional U18 Féminin.

Conformément à l'article 16.I.5 du Règlement de l'épreuve, « *En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.* »

Considérant que le club de CHOLET SO a fait une demande de changement de terrain pour la rencontre en rubrique, en mentionnant « *Terrain du Pierre Blouen indisponible* », et a demandé à jouer sa rencontre au Stade de l'Aérodrome, demande qui a été validé par le Service des Activités Sportives en date du 18.01.2024.

Considérant que le jour du match, comme mentionné dans le rapport de l'arbitre, le club de CHOLET SO ne disposait pas d'installation disponible pour disputer la rencontre en rubrique.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 26.4 du Règlement de l'épreuve, « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.* »

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe de CHOLET SO,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 140€,
- Rembourse les frais de déplacement de son adversaire, soit 183€.

Match n°26322051 : LES HERBIERS VF / GF BOURNY ST PIERRE – Régional 2 Féminin du 24.03.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF BOURNY ST PIERRE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF BOURNY ST PIERRE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 140€
- Verse une indemnité au club adverse, soit 105€

3. Championnats Régionaux Féminins

➡ Deux dernières journées

La Commission rappelle qu'en application de l'article 15 du Règlement des Championnats Seniors et U18 Féminins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, à savoir :

- Dimanche 15h pour le Championnat Régional 1 et 2 Féminin,
- Samedi 15h pour le Championnat Régional U18 Féminin.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Date non-définie à ce jour.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

